

TRAVAIL INTERDIT ET PERMIS DURANT LES CONGÉS ANNUELS

Règle générale : aucune personne assujettie à la convention ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction durant les semaines de congés annuels obligatoires à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'urgence ou qu'il y ait eu entente conformément aux paragraphes 2), 3) et 4) du présent article. (Article 24.06 secteur résidentiel)

Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant 2 semaines civiles complètes aux dates suivantes : 24 juillet 2022 au 6 août 2022.

Le paiement des vacances se fera par la CCQ en date du 21 juin 2022 par chèque ou par dépôt direct.

Secteur résidentiel

Travaux	Définition	Interdit / permis
Art. 24.06 2) travaux de réparation et d'entretien	<p>1.01 28) travaux d'entretien : le terme entretien signifie l'action de maintenir en état de marche une machinerie ou un bâtiment dans le but de les maintenir fonctionnels ou opérationnels (préventif, pas de bris)</p> <p>1.01 31) travaux de réparation : le terme réparation signifie remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif, à la suite d'un bris)</p>	Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le salarié doit y consentir;• Le salarié reçoit une rémunération minimale égale à 40 heures de travail par semaine, à son taux de salaire, mais sous réserve des limites quotidiennes et hebdomadaires• Le salarié peut reporter ses congés annuels à un moment convenu avec son employeur
Art. 24.06 3) travaux de rénovation ou de modification	<p>1.01 30) travaux de rénovation : le terme rénovation signifie le rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser)</p>	Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Il peut y avoir une entente entre des salariés et l'employeur, pour déplacer les périodes de congés annuels obligatoires• À moins qu'il ne choisisse une autre période acceptée par l'employeur, le

		<p>salarié qui a consenti au déplacement, prend 2 semaines continues entre le 1^{er} juillet et le 31 août de la même année</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission doit être avisée sans délai de cette entente
Art. 24.06 4) travaux de construction neuve		<p>Travaux permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Applicable uniquement aux travaux de construction résidentielle légère • À la demande de l'employeur, le salarié peut volontairement déplacer 1 ou 2 semaines consécutives de congé • Le salarié prend alors 1 ou 2 semaines continues entre le 1^{er} juillet et le 31 août de la même année • L'employeur doit aviser les salariés à son emploi, de son intention de poursuivre les travaux au cours de la période de congé au plus tard le 1^{er} juin • Le salarié peut accepter, refuser ou se réserver le droit de répondre plus tard, auquel cas une entente peut être convenue avec le salarié après le 1^{er} juin • Pour le salarié embauché après le 1^{er} juin l'employeur doit l'aviser au moment de l'embauche • L'employeur doit, dans les 48 heures ouvrables de la conclusion de l'entente avec le salarié, aviser la Commission et les associations représentatives signataires
Art. 24.06 5) travaux d'urgence	<p>1.01 29) : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels.</p>	<p>Travaux permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit y consentir; • Le salarié est rémunéré à son taux de salaire majoré de 100% • L'employeur doit en faire rapport à la Commission; • Le salarié peut reporter ses congés annuels à un moment convenu avec son employeur

Annexe B travaux exécutés sur un chantier isolé ou sur un chantier situé sur le territoire de la Baie-James et du Nunavik	1.01 4) chantier isolé : tout chantier de construction situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec	Travaux permis Les congés annuels obligatoires ne s'appliquent pas, toutefois l'employeur doit verser l'indemnité afférente à ces congés.
---	---	--

Secteurs industriel et institutionnel et commercial

Travaux	Définition	Interdit / permis
Art. 19.01 4) travaux exécutés sur un chantier isolé, sur le territoire de la Baie-James et sur un projet de construction au nord du 55 ^e parallèle, y compris le projet de Grande-Baleine	1.01 8) chantier isolé : tout chantier de construction, situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée à l'ensemble du réseau routier à la charge du Québec	Travaux permis Les 2 semaines de congés annuels obligatoires estivales, ainsi que les articles concernant les travaux d'urgence et les travaux interdits, travaux permis durant les congés annuels obligatoires ne s'appliquent pas aux salariés qui travaillent sur ces chantiers. Entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre, le salarié peut prendre, après entente avec l'employeur, 1 semaine de congé supplémentaire prise à la suite de la période de congé sans solde prévue à l'article 23.13 (à la fin d'une « run »)
Art. 19.02 travaux d'urgence	1.01 39) travaux d'urgence : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé et sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels.	Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit y consentir; • Le salarié est rémunéré à son taux de salaire majoré de 100%; • L'employeur doit en faire état à la Commission
Art. 19.03 1) travaux de rénovation ou de modification	1.01 37) travaux de rénovation : terme rénovation signifie le rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser)	Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Entente par chantier entre les salariés concernés et l'employeur pour déplacer la période de congés; • À moins qu'il ne choisisse une autre période acceptée par l'employeur, le salarié prend deux semaines continues de congés, dans la période de 6

		<p>semaines au milieu de laquelle se trouvent les 2 semaines prévues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission et le groupe syndical majoritaire doivent être avisés sans délai de cette entente;
Art. 19.03 2) travaux de réparation ou d'entretien ²	<p>1.01 38) travaux de réparation : le terme réparation signifie remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif, à la suite d'un bris)</p> <p>1.01 36) travaux d'entretien : le terme entretien signifie l'action de maintenir en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de le maintenir fonctionnel ou opérationnel (préventif, pas de bris)</p>	<p>Travaux permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit y consentir • Le salarié reçoit une rémunération minimale égale à 40 heures par semaine, à son taux de salaire, mais sous réserve des limites quotidienne et hebdomadaire prévues à la section XX (section des horaires de travail) • Règles particulières : calorifugeur, chaudronnier, tuyauteur et soudeur en tuyauterie, frigoriste, mécanicien d'ascenseurs, mécanicien en protection incendie et monteur-mécanicien (vitrier)

Secteur génie civil et voirie

Travaux	Définition	Interdit / permis
<p>Art. 20.01 travaux d'excavation, travaux routiers, travaux d'aqueduc et égout et autres travaux. S'applique également aux travaux de viaduc neuf, aux travaux d'éoliennes et au chantier la Romaine.</p> <p>(Voir les articles 21.06 et 21.07 pour le détail de tous les travaux visés par cette règle.)</p>	<p>21.06 1) Règle particulière : Excavation, travaux routiers et autres travaux : routes, grandes routes, artères, rues, trottoirs, chaînes et systèmes de drainage s'y rattachant, conduites électriques (sauf la partie de ces travaux qui relève du métier d'électricien), conduites de communications (en excluant le tirage de câbles), voies de circulation rapide (qu'elles soient construites en voies élevées ou en dépression, c'est-à-dire en tranchées), voies de croisement élevées ou en tranchées ou carrefours reliés à un viaduc; lors de la construction ou de la réfection des routes ou voies de circulation rapide, l'installation, détournement ou</p>	<p>Travaux permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié peut prendre 2 semaines de congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, après entente avec son employeur • L'employeur ne doit pas être privé de plus de 25% de ses salariés du même métier, spécialité ou occupation en même temps sur un même chantier • Le salarié doit aviser son employeur au moins 10 jours ouvrables avant la date de son départ • S'il n'y a pas d'entente, le salarié peut prendre la dernière semaine de vacances prévue

	<p>déplacement d'installations comme les égouts et les conduites d'eau, qui se trouvent dans l'emprise de ces routes ou voies de circulation rapides ou qui sont affectées par cette emprise; terrassement souterrain ou en tranchée à ciel ouvert, nivellement, pistes d'aéroport, quais, assèchement des gares de triage, pose de traverses et rails de chemin de fer et de métropolitains, ponts (sauf la partie qui relève des métiers de monteur-assembleur et à l'exception du peintre affecté à des travaux d'entretien et de réparation), brise-lames et tous les travaux relatifs au métro jusqu'à la phase de bétonnage complète, dépotoirs, sites d'enfouissement (à l'exception de la pose de membranes d'imperméabilisation et de la tuyauterie pour le captage de gaz et la circulation d'air), bassins de rétention et digues et barrages en terre ou en béton compacté y compris le traitement des fondations, tunnels de tous genres jusqu'à la phase de bétonnage complétée (sauf pour la partie qui relève du métier de chaudronnier) y compris le bétonnage du portail; ainsi que tout travail d'excavation et d'aménagement préalable du sol</p> <p>21.07 1) Règle particulière : Aqueduc et égout autres que ceux mentionnés à l'article 21.06</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit le reprendre à la fin de ses vacances, s'il y a du travail, dans son métier, spécialité ou occupation
<p>Art. 20.02 travaux de rénovation ou de modification</p>		<p>Travaux permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut y avoir une entente par chantier entre les salariés concernés et l'employeur pour déplacer les périodes de congés • La Commission doit être avisée sans délai de cette entente • À moins qu'il ne choisisse une autre période acceptée par l'employeur, le salarié prend 2 semaines continues de congé dans la période de 6 semaines au

		milieu de laquelle se trouvent les 2 semaines prévues de congés
Art. 20.03 1) travaux de réparation et d'entretien		Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit y consentir • Le salarié reçoit une rémunération minimale égale à 40 heures de travail par semaine à son taux de salaire • À moins d'une entente avec les représentants du groupe syndical majoritaire, la journée normale de travail est de 8 heures
Art. 20.05 travaux d'urgence	1.01 36) « travaux d'urgence » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels;	Travaux permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le salarié doit y consentir • Le salarié est rémunéré à son taux de salaire majoré de 100% • L'employeur doit en faire rapport à la Commission